



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ampuis (Rhône)**

Décision n° 08215U0263

n° 1477

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 07/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-10-15-27/69 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 15 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 7 octobre 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0263, relative à la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ampuis, transmise par la commune d'Ampuis (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 4 novembre 2015, dans le délai de 26 jours supérieur aux 10 jours ouvrés visé à l'article R. 121-14-1 (III) du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que la présente procédure de révision simplifiée du PLU a pour unique objet de permettre la construction d'un cabinet dentaire au niveau du hameau de Verenay ; qu'à cet effet, elle prévoit d'ouvrir à l'urbanisation (en les classant en zone urbaine Ui) deux parcelles totalisant 2 258 m² et actuellement localisées, par le plan local d'urbanisme en vigueur, en zone agricole (Ab) ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, la présente procédure entraîne l'ouverture à l'urbanisation, en zone d'activité (Ui) de 2 258 m² de terres non cultivées, actuellement localisées en zone agricole constructible (Ab) autorisant les constructions liées à l'activité agricole ;

Considérant qu'en matière d'alimentation en eau potable, le site visé par la présente procédure est localisé en dehors des périmètres de protection associés aux captages d'eau potable de La Traille ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, le site visé par la présente procédure se trouve en dehors des zones rouges et bleues du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) approuvé du Rhône aval ; qu'il se trouve également en dehors des secteurs d'aléas repérés sur la carte de l'aléa de la crue de référence et à proximité mais en dehors des secteurs repérés sur la carte de l'aléa de la crue exceptionnelle, portées à la connaissance de la commune d'Ampuis le 13 février 2014 dans le cadre de la révision du PPRNI du Rhône aval ;

Considérant également que les documents fournis par la commune à l'appui de la présente demande d'examen au « cas par cas » indiquent que le site visé par cette procédure n'est pas concerné par les zones de risque géologique fort dans sa « *carte de synthèse des risques connus pris en compte* » ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le site visé par la procédure est situé en dehors du périmètre de protection du château (monument historique) et n'est pas concerné par les éléments patrimoniaux repérés par le PLU en vigueur ; que ce site est également localisé en dehors des zones à enjeux paysagers repérées lors de l'élaboration du projet de schéma de secteur de la Côtière rhodanienne (SSCR), au niveau de la cartographie des enjeux paysagers (qui repère les ravins, les zones visuellement sensibles, les sites paysagers harmonieux...) comme de la carte d'orientations générales du projet ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, le site visé par la présente procédure est localisé en dehors des zones réglementaires et d'inventaires traduisant un enjeu majeur en termes de biodiversité et d'espaces naturels (ni zone Natura 2000, ni arrêté de protection de biotope, ni ZICO, hors ZNIEFF de type I, espace naturel sensible, corridor écologique du Reynard défini à la parcelle par le projet de SSCR...), à l'exception de la ZNIEFF de type II qui couvre l'intégralité du territoire communal d'Ampuis ;

qu'il est notamment situé à proximité directe mais en dehors des tènements repérés par le projet de SSCR comme corridor d'intérêt écologique d'intérêt supra-communal et sa zone de perméabilité et comme espace naturel à préserver ;

Considérant que dans ce cadre, les documents fournis par la commune à l'appui de la présente demande d'examen au « cas par cas » indiquent que le ruisseau du Cognet est busé au niveau du site visé par la présente procédure ; que le projet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de ce site prévoit le maintien d'une continuité écologique et la constitution d'une haie reproduisant la continuité écologique le long du ruisseau du Cognet ; que cette OAP prévoit également le maintien d'une banquette enherbée et d'une haie en limite Sud du site visé par la présente procédure ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision simplifiée du PLU d'Ampuis n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision simplifiée du PLU d'Ampuis, objet de la demande F08215U0263, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis. La présente décision ne dispense pas la présente procédure des dispositions législatives, réglementaires et supra-communales qui s'imposent à elles, et notamment :

- de l'avis du syndicat mixte du parc naturel régional du Pilat, en application de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme ;
- des procédures d'évolution du PLU en vigueur dans le code de l'urbanisme à la date de la prescription de la présente procédure.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision simplifiée du PLU d'Ampuis.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD

David FIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

